



Traité Ketouvot

Michna 3 - Chapitre 2

בְּעָדִים שֶׁאָמַרְנוּ כְּתַבְּ יָדֵינוּ הַזֶּה, אֲבָל אֲפָסִים בְּיַיִן, קַטְנִים בְּיַיִן, פְּסֹולִי עֲדֹות בְּיַיִן, בְּרִי אֶלְוֹ נְאָמְנִים. וְאִם יְשָׁרַד עֲדִים שֶׁהָא כְּתַבְּ יָדֵם או שֶׁבְּהָא כְּתַבְּ יָדֵם יוֹצֵא מְפֻלָּזָם אֶחָר, אַיִן נְאָמְנִים:

Les témoins (appelés à vérifier leur signature) qui disent : « c'est bien notre signature, mais nous avons été contraints : nous étions mineurs à cette époque, ou improches à témoigner » doivent être crus sur parole. Mais si la vérification s'est faite par d'autres personnes, ou par d'autres écrits (et que les témoins viennent l'annuler sous prétexte qu'ils étaient forcés ou mineurs, etc.), ils ne doivent pas être crus.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions